

Association Swissmoto.ch

STATUTS

I CONSTITUTION ET DENOMINATION

Art. 1 Sous le nom de Swissmoto.ch, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

II BUT - SIEGE

Art. 2 L' Association Swissmoto.ch, à pour buts:

- d'organiser toute manifestation liée à la pratique de véhicules roulants en général.
- de réunir des personnes compétentes à l'échelon régional voir national autour de projets ambitieux.
- de donner la possibilité aux utilisateurs de véhicules roulants, d'entrer en contact en leur apportant soutien et encadrement.
- le siège de l'association est à : Case postale 1311, 1001 Lausanne. Sa durée est illimitée.

III MEMBRES

Art. 3 Toute personne physique qui accepte les buts de l'Association peut en devenir membre actif ou passif, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 4 Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui par leur participation financière soutiennent l'association Swissmoto.ch. Ils sont invités à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sont informés des activités de l'association.

Art. 5 Chaque année, l'assemblée générale définit, sur proposition du Comité, le montant des cotisations des membres.

Art. 6 Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité par écrit. Ce dernier décide l'admission de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 7 La qualité de membre se perd :

- Soit par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de l'association;
- Soit par l'exclusion pour justes motifs. Le Comité peut exclure des membres dont l'activité serait contraire aux buts de l'association Swissmoto.ch ou qui, de manière répétée (deux ans) ne s'acquitteraient pas de leur cotisation. Tout membre exclu peut recourir par écrit dans un délai de 10 jours contre une telle décision auprès de l'assemblée générale qui se prononce sur ce recours.

IV ORGANISATION

Art. 8 Les organes de l'association Swissmoto.ch sont :

- a) L'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

A *L'assemblée générale*

Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs de l'association Swissmoto.ch. Elle est présidée par le président de l'association ou par un membre du comité.

Art. 10 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. La convocation est envoyée au minimum 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Art. 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou 1/5 des membres de l'association Swissmoto.ch. La convocation est envoyée au minimum 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour autant que plus de 50% des membres soient présents. Chaque membre actif dispose d'une seule voix.

Art. 12 Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) élire le Comité.
- b) nommer les vérificateurs des comptes et les suppléants.
- c) approuver le rapport annuel du Comité.
- d) approuver le rapport annuel des vérificateurs des comptes.
- e) approuver les comptes annuels et voter le budget.
- f) donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes.
- g) fixer le montant annuel des cotisations des membres.
- h) prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
- i) adopter et modifier les statuts, conformément à l'Art. 21
- j) dissoudre l'Association conformément à l'Art. 22

Art. 13 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et il n'y a pas de vote par procuration. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

B *Le comité*

Art. 14 Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Il se compose au minimum du Président, du Vice-président, du Trésorier, mais de 9 personnes au maximum. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, il est rééligible.

Art. 15 Si le bilan financier de l'association le permet et dans la mesure où ils ont les compétences requises, sur proposition du comité, les membres peuvent être rémunérés pour les mandats réalisés durant l'année comptable écoulée.

Les mandats consistent en la réalisation de tâches en relation avec un projet répondant aux buts fixés par l'association.

Art. 16 Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- a) prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association Swissmoto.ch.
- b) veiller à l'application des statuts et gérer les biens de l'association Swissmoto.ch.
- c) tenir les comptes de l'association qui sont soumis à la fin de chaque exercice à deux membres de la commission des vérificateurs au minimum.
- d) convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires.
- e) présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité.
- f) exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- g) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres conformément aux règles définies aux Art. 6, 7
- h) désigner ses délégués auprès d'autres associations ou institutions.

Art. 17 Le comité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent mais au moins 4 fois par an. Le comité est valablement constitué si les 2/3 de ses membres sont présents. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Pour le surplus, le Comité s'organise librement.

C *Les vérificateurs des comptes*

Art. 18 Les comptes de l'association Swissmoto.ch sont contrôlés chaque année par les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le rapporteur, qui est le plus ancien de la commission est démissionnaire lors de chaque assemblée générale.

V FINANCES

- Art. 19 Les ressources de l'association Swissmoto.ch proviennent notamment :
- a) des cotisations des membres actifs et passifs.
 - b) des versements des membres sympathisants.
 - c) du produit des manifestations organisées par l'association.
 - d) de dons et legs.
 - e) de subventions.
 - f) de sponsoring.
 - g) du produit des biens de l'Association.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- Art. 20 Représentation et responsabilité :
L'association Swissmoto.ch est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité. La fortune de l'association répond seule de ses engagements.

VI DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps dans une assemblée générale dans la mesure où les articles modifiés sont mentionnés à l'ordre du jour.
- Art. 22 La dissolution de l'association Swissmoto.ch ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée ; cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre de membres présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.
- Art. 23 En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés le 21 mars 2003,
et modifiés le 5 avril 2004, et le 18 mars 2006 et le 15 mars 2014.

Le Président

Jenni Stanislas

La secrétaire

Roduit Laurence